

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 26 DEC. 2023

Mise en ligne le : 26 DEC. 2023

### QUAI DE TRANSFERT DU VERRE DE CHAVANOD - CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DU SILA PAR LE GRAND ANNECY

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil de Communauté à la Présidente ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil de Communauté à la Présidente, et notamment son article 3.1 ;

**Vu** l'article L 2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que les quais de transfert de verre étant affectés au service public des ordures ménagères et autres déchets, il s'agit d'un bien relevant du domaine public, engendrant l'obligation pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, y compris entre personnes publiques ;

**Considérant** la nécessité de régulariser l'occupation du quai de transfert de verre situé à Chavanod par l'Agglomération du Grand Annecy par la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

### DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public relative au quai de transfert de verre sis à Chavanod, Lieudit « Champ de l'Ale », sur la parcelle cadastrée section OD n° 1360 d'une superficie de 3 693 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé.

**Article 2** : la présente mise à disposition est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 10 000 euros hors taxes, payable annuellement d'avance. Cette redevance sera révisée annuellement.

**Article 3** : la présente mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite pour la même durée.

**Article 4** : de signer la convention, ainsi que de toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : la présente décision sera transcrite au registre des décisions de la Présidente du Grand Annecy et mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Anancy, le **22 DEC. 2023**

La Présidente,



Frédérique LARDET.

